

## Arrêté du Maire

N° 2025-1412/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R 3511-1 à R 3511-8 et R3512-2 à R3512-9,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'un cancer sur trois est dû au tabagisme et que le tabac est la première cause évitable de mortalité en France, que la lutte contre le tabagisme est donc une priorité de santé publique,

Considérant qu'il convient de dénormaliser la cigarette dans les espaces fréquentés par les mineurs, et de promouvoir l'exemplarité dans des espaces publics conviviaux et sains,

Considérant qu'un nombre important de mégots sont abandonnés dans les parcs urbains de la Ville de Montbéliard et que ces déchets contiennent des substances chimiques et toxiques particulièrement néfastes sur l'environnement,

Considérant la recrudescence de regroupement de personnes se retrouvant pour fumer dans certaines places et squares de la Ville comprenant parfois en leur sein une aire de jeux, et que ces espaces sont fréquentés par les mineurs,

Considérant notamment la nécessité de protéger les jeunes des risques encourus pour la santé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances, de garantir la santé publique.

---

**Objet : Interdiction de fumer et de vapoter dans les squares de la Ville de Montbéliard**

---

Arrêtons,

**Article 1 :**

Il est interdit de fumer et de vapoter sur les espaces publics suivants :

- Le parvis des droits de l'homme
- Le square Giulio Vittini
- Le square du Souvenir, Paul De Resener

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

**Article 2 :**

Cette disposition s'applique de 08 H 00 du matin à 3 H 00 du matin jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 :**

Il est rappelé que la consommation de tabac est par ailleurs interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants, dans les parcs et jardins publics; aux abords des écoles, collèges, lycées et autres lieux destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs, dans les zones affectées à l'attente des voyageurs des transports collectifs; dans les espaces ouverts et abords des bibliothèques, piscines, stades et installations sportives, conformément à l'article R3512-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 21 juillet 2025.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montbéliard et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 30 Décembre 2025

Le Maire



*Marie-Noëlle BIGUINET*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Déposé en Sous-Préfecture le : 30/12/2025

Affiché le : 02/01/2026

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.